



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 656

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixées par les décrets du 30 décembre 1987. En effet, cette réglementation n'est pas assez précise en ce qui concerne les secrétaires exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, assimilés aux secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants par suite de délibération du conseil municipal créant le poste avec une échelle indiciaire applicable à cette catégorie de commune. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emploi particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie du troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emploi des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emploi, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emploi est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et se terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emploi des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge ou par la voie de la promotion interne, étant précise qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Le Gouvernement a décidé de soumettre à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emploi des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 656

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2190